



## VEILLE JURIDIQUE du jeudi 16 avril 2020

Dans la veille du jour ci-dessous, vous trouverez :

Etat d'urgence sanitaire – Covid19 : la publication au Journal officiel du 16 avril 2020 de l'ordonnance n°2020-428 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid19, la publication au Journal officiel du 16 avril 2020 du Décret n° 2020-429 du 14 avril 2020 portant dissolution et mise en liquidation du Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat, et la publication de l'arrêté du 15 avril 2020 modifiant l'arrêté du 7 février 2007 modifié pris en application de l'article R. 2-1 du code des postes et des communications électroniques et fixant les modalités relatives au dépôt et à la distribution des envois postaux.

Urbanisme : la publication de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Juridique : une réponse ministérielle à propos des formalités de remise de pli par les agents de police municipale.

Ressources humaines – statut de la fonction publique territoriale : publication au Journal officiel du 16 avril de l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 **relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire**, la publication de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19, la publication par la CNIL d'un référentiel relatif à la gestion des ressources humaines, la publication par l'INRS d'un Webinaire à propos du Covid-19 et de la prévention des risques professionnels, les communiqués de trois syndicats (CGT, FA-FP et UNSA FP) à propos de leurs oppositions, notamment en matière de suppression unilatérale de jours de congés ou de RTT, un dossier de l'AMF sur les emplois fonctionnels et de direction, collaborateurs de cabinets, contrôles déontologiques et obligations, un arrêt de la Cour de Cassation à propos de diffamation publique lors d'un Conseil municipal et un arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris à propos des mentions au bulletin n°2 du casier judiciaire et des possibilités d'écarter une candidature pour cette raison.

Action sociale : un communiqué de Cohésion des territoires à propos du versement d'une aide exceptionnelle de solidarité aux foyers les plus modestes.

## ETAT D'URGENCE SANITAIRE – COVID 19 :

### **Dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19**

Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19

>> Cette ordonnance comporte diverses mesures de simplification pour faciliter le fonctionnement administratif des établissements publics de santé.

Le texte garantit la continuité des droits sociaux, en cas d'arrêt de travail, en matière de prise en charge des affections de longue durée ou de la dépendance, et également s'agissant du versement de minima sociaux outre-mer.

En matière d'activité partielle, il comporte des précisions nécessaires pour tenir compte des spécificités de certaines catégories professionnelles. Il adapte en outre les délais relatifs à la conclusion et à l'extension d'accords collectifs conclus pendant la période d'urgence sanitaire allongée d'un mois et dont l'objet est de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19.

**L'article 5** prévoit, afin d'assurer la continuité de l'accompagnement et la protection des publics fragiles dont font partie les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, la compensation des baisses d'activité des services d'aide à domicile non habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale, en prévoyant que la part des plans d'aide personnalisée d'autonomie (APA) et prestation de compensation du handicap (PCH) affectée à leur rémunération reste versée sur la base de l'activité prévisionnelle, aux bénéficiaires ou aux structures elles-mêmes, dans des conditions fixées par arrêté après **concertation avec les conseils départementaux**. Il simplifie les conditions d'extension des conventions collectives dans les établissements sociaux et médico-sociaux nécessaires pour répondre à la crise sanitaire.

**L'article 7** permet de ne pas appliquer, à titre dérogatoire, aux prolongations de contrats effectuées en application de l'[article 3 de l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020](#) portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle, les dispositions liées à la durée des contrats, à l'âge maximal du bénéficiaire et à la durée de formation. Enfin, il est permis aux apprentis dont les contrats d'apprentissage sont en cours, de ne pas débiter leur formation dans le délai maximal de trois mois compte tenu des difficultés liées à l'état d'urgence sanitaire.

[JORF n°0093 du 16 avril 2020 - NOR: SSAX2009285R](#)

### **Dissolution et mise en liquidation du Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat.**

Décret n° 2020-429 du 14 avril 2020 portant dissolution et mise en liquidation du Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat

**Publics concernés :** Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat ; administrations en charge de sa tutelle et de son contrôle.

[JORF n°0093 du 16 avril 2020 - NOR: ECOI1935496D](#)

### **Modalités relatives au dépôt et à la distribution des envois postaux.**

Arrêté du 15 avril 2020 modifiant l'arrêté du 7 février 2007 modifié pris en application de l'article R. 2-1 du code des postes et des communications électroniques et fixant les modalités relatives au dépôt et à la distribution des envois postaux

>> Cet présent arrêté porte modification des articles 4, 4-1, 5 et 7 de l'arrêté du 7 février 2007 modifié pris en application de l'[article R. 2-1 du code des postes et des communications électroniques](#) et fixant les modalités relatives au dépôt et à la distribution des envois postaux.

Cette modification sera applicable uniquement pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré à l'[article 4 la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie

de covid-19.

**Publics concernés** : prestataires de services postaux offrant un service d'envois recommandés ou un service équivalent ainsi que les utilisateurs de ce service.

[JORF n°0093 du 16 avril 2020 - NOR: ECOI2009576A](#)

## **URBANISME :**

### **Diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19.**

Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19

>> L'ordonnance apporte des ajustements aux règles qui ont été fixées en matière de délais par une ordonnance du 25 mars 2020 afin de tenir compte des difficultés exposées par différents secteurs d'activité ou les administrations dans leur mise en œuvre.

**L'article 5 modifie la durée de suspension des délais pour la consultation ou la participation du public.** Ces délais sont suspendus jusqu'à l'expiration d'une période de sept jours suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire alors qu'ils l'étaient par [l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 jusqu'à la fin du mois suivant](#) la fin de l'état d'urgence sanitaire. Il sera ainsi permis de ne pas retarder davantage l'organisation et la tenue de procédures de consultation et de participation du public qui avaient été engagées ou programmées avant la déclaration de l'état d'urgence, ce qui contribuera à favoriser la relance économique. Par ailleurs, cet article prévoit que les délais applicables aux procédures en matière de rupture conventionnelle dans la fonction publique, notamment le délai de rétractation, sont suspendus selon le droit commun fixé par l'article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020 précitée.

**L'article 6 modifie l'[article 8 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) qui suspend les délais dans lesquels les personnes publiques et privées doivent réaliser des travaux et des contrôles ou se conformer à des prescriptions de toute nature.** Cet article précise que l'autorité administrative peut néanmoins, pendant la période du 12 mars 2020 à la fin de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, exercer ses compétences pour modifier ces obligations ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont elle a la charge le justifie, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles, dans le délai qu'elle détermine. Dans tous les cas, l'autorité administrative tient compte, dans la détermination des obligations ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire  
[JORF n°0093 du 16 avril 2020 - NOR: JUSX2009567R](#)

## **JURIDIQUE :**

### **Formalités de remise d'un pli**

L'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure précise que les agents de police municipale "exercent leurs fonctions sur le territoire communal".

Ainsi, sauf dans les cas où ces agents seraient mis à disposition d'autres communes en application des articles L. 512-2 et suivants du même code, ces agents ne sauraient intervenir sur le territoire d'une commune voisine.

[Sénat - R.M. N° 13760 - 2020-04-02](#)

## RESSOURCES HUMAINES – STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE :

### **Prise de jours de RTT ou de congés dans la FPE et la FPT**

Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire

>> Cette ordonnance définit les règles applicables aux jours de congés des agents publics de la fonction publique de l'État pendant cette période.

**L'article 1er impose un congé** aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'Etat, aux personnels ouvriers de l'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire en autorisation spéciale d'absence entre le 16 mars 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 ou, si elle est antérieure, la date de reprise par l'agent de son service dans des conditions normales, dans les conditions suivantes :

- cinq jours de réduction du temps de travail entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 ;
- cinq autres jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le terme de la période précédemment définie.

Les personnes qui ne disposent pas de cinq jours de réduction du temps de travail au titre de la première période précédemment définie prennent le nombre de jours de réduction du temps de travail dont elles disposent ainsi qu'un jour de congé supplémentaire au titre de la seconde période précédemment définie, soit six jours de congés annuels au total. Ainsi une personne qui serait en autorisation d'absence tout au long de la période et qui ne disposerait que de trois jours de réduction du temps de travail serait conduite à poser ces trois jours de réduction du temps de travail et à poser, en complément, six jours de congés annuels.

Le chef de service précise les dates des jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels à prendre après le 17 avril en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

Le nombre de jours de réduction du temps de travail et de jours de congés imposés est proratisé pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.

**L'article 2 ouvre la possibilité pour le chef de service**, pour tenir compte des nécessités de service, d'imposer pour les agents placés en télétravail pendant la période du 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 susvisée ou, si elle est antérieure, la date de reprise de l'agent dans des conditions normales, de prendre cinq jours de réduction du temps de travail ou, à défaut, de congés annuels au cours de cette période. Le chef de service précise les dates des jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

**L'article 3 prévoit que les jours de réduction du temps de travail pris au titre des articles 1er et 2 puissent être pris parmi les jours épargnés sur le compte épargne temps.** S'agissant des jours de congés imposés dans la période de confinement et qui pourraient l'être avant le 1er mai, le texte prévoit qu'ils ne seront pas pris en compte pour l'attribution d'un ou de deux jours de congés annuels complémentaires au titre du fractionnement des congés annuels.

**L'article 4 vise à tenir compte de la situation des agents publics qui ont été à la fois en autorisation spéciale d'absence, en télétravail et en activité normale sur site.** Dans cette hypothèse, le nombre de jours de réduction du temps de travail et de jours de congés annuels imposés au titre de l'article 1er et susceptibles de l'être au titre de l'article 2 est proratisé en fonction du nombre de jours accomplis en autorisation spéciale d'absence, en activité normale, en télétravail ou assimilé au cours de la période comprise entre 16 mars 2020 et le terme de la période de référence. Il précise également que le nombre de jours de réduction du temps de travail et de jours de congés annuels pris volontairement sont déduits de ceux que le chef de service impose.

**L'article 5 précise que le chef de service peut réduire le nombre de jours de réduction du temps de travail et de jours de congés imposés pour tenir compte des arrêts de maladie** qui se sont produits sur tout ou partie de cette même période.

**L'article 6 exclut les agents relevant des régimes d'obligations de service définis par les statuts particuliers de leurs corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps** : leur statut ne leur permet en effet pas de décider des périodes où ils peuvent prendre leurs congés. Il s'agit principalement des membres du corps enseignant.

**L'article 7 prévoit la possibilité pour les autorités territoriales d'appliquer ce régime à leurs agents dans des conditions qu'elles définissent.** Le nombre de jours de congés imposés peut donc être modulé, dans la limite du plafond fixé par l'ordonnance.

Lorsque l'autorité territoriale fait usage de cette faculté, les fonctionnaires et agents contractuels de droit public occupant des **emplois permanents à temps non complet** sont assimilés à des agents publics à temps partiel.

[JORF n°0093 du 16 avril 2020 - NOR: CPAX2009572R](#)

### **Voies d'accès à la fonction publique - Diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19**

Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19

>> L'ordonnance apporte des ajustements aux règles qui ont été fixées en matière de délais par une ordonnance du 25 mars 2020 afin de tenir compte des difficultés exposées par différents secteurs d'activité ou les administrations dans leur mise en œuvre.

**L'article 1er** complète la liste des délais, mesures et obligations exclus du champ d'application du titre Ier de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

#### **Précision sur ce que recouvre la notion de "voies d'accès à la fonction publique"**

Il ajoute aux exclusions, aux 3° et nouveau 3° bis du II de l'article 1er, l'inscription aux procédures de délivrance des diplômes afin de pouvoir assurer le respect d'un certain nombre d'échéances ou de formalités conditionnant la recevabilité de cette inscription. Il précise également ce que recouvre la notion de "voies d'accès à la fonction publique", à savoir, comme c'est traditionnellement le cas, les voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics. Dans le domaine de la fonction publique, sont également exclues les procédures de mutations, détachements, mises à dispositions ou autres affectations des agents publics pour lesquelles les délais doivent être maintenus compte tenu de l'importance des mouvements d'agents publics qui interviennent dans les mois précédant la rentrée scolaire.

[JORF n°0093 du 16 avril 2020 - NOR: JUSX2009567R](#)

### **Publication du référentiel relatif à la gestion des ressources humaines**

La CNIL a adopté le référentiel relatif aux traitements de données personnelles mis en œuvre aux fins de gestion des ressources humaines. Ce référentiel, qui s'adresse à l'ensemble des employeurs privés et publics, s'inscrit dans la continuité de la norme simplifiée NS-46 qui n'a plus de valeur juridique depuis l'entrée en application du RGPD.

#### **L'encadrement des traitements courants en matière RH**

Adopté à la suite d'une consultation publique, [ce référentiel](#) s'adresse à l'ensemble des organismes privés et publics qui mettent en place des traitements de données à des fins de gestion des ressources humaines.

Outil d'aide à la mise en conformité, il applique les règles de protection des données aux traitements courants de gestion du personnel, tels que le recrutement, la gestion administrative du personnel, la rémunération, ou encore la mise à disposition des salariés

d'outils de travail.

### **Les traitements exclus du référentiel**

Certains traitements sont exclus du champ d'application du référentiel en raison de leurs spécificités et font l'objet d'un encadrement particulier ([contrôle d'accès aux locaux de travail à l'aide des dispositifs biométriques](#), [dispositif d'alertes professionnelles](#), [vidéosurveillance](#), [d'écoute et enregistrement des conversations téléphoniques](#), des analyses algorithmiques visant à prédire le comportement ou la productivité des salariés, etc.). Il en va de même pour certains traitements invasifs ou ayant recours à des outils particulièrement innovants.

Aussi, un responsable de traitement qui souhaiterait mettre en œuvre de tels dispositifs devra s'assurer de la conformité de sa démarche à la réglementation en vigueur, en procédant à sa propre analyse. Il pourra partiellement s'aider du présent référentiel, mais ce dernier ne garantira pas la conformité de son traitement.

### **Les principales évolutions du référentiel**

Afin de répondre au mieux aux besoins des organismes, le champ d'application du référentiel a été élargi et couvre désormais non seulement la gestion des ressources humaines, mais également la gestion de la paye et les traitements les plus répandus en matière de recrutement.

Des développements nouveaux ont été rajoutés concernant l'identification des [bases légales](#) susceptibles de fonder les traitements courants en matière RH. Des précisions ont été également apportées sur les hypothèses dans lesquelles la réalisation d'une [analyse d'impact sur la protection des données \(AIPD\)](#) est obligatoire, ou non, pour le responsable de traitement.

[Une FAQ accompagne la publication du référentiel](#) pour répondre aux questions les plus fréquentes.

[CNIL - Communiqué complet - 2020-04-15](#)

### **COVID-19 et prévention des risques professionnels : visionnez le webinaire de l'INRS**

Comment prévenir les risques professionnels liés à l'épidémie de COVID-19 ? Pour aider les entreprises à répondre à cette question cruciale, l'INRS a organisé le 9 avril 2020 un webinaire animé par Marie-Cécile Bayeux-Dunglas, conseiller médical en santé au travail, et Christine David, responsable du pôle risques biologiques.

Ce séminaire en ligne apporte des éclairages sur les risques professionnels liés à la pandémie. Il propose notamment un état des connaissances actuelles sur le virus et la maladie COVID-19. Il détaille également les éléments permettant d'évaluer les risques dans les entreprises ne pouvant recourir au télétravail (hors milieu de soin) ainsi que les mesures à mettre en place pour protéger la santé et la sécurité des salariés.

La présentation a été réalisée le 9 avril 2020 par Marie-Cécile Bayeux-Dunglas -médecin et expert médical en prévention du risque biologique et conseiller médical en santé au travail à l'INRS, et Christine David -docteur en biologie cellulaire et responsable du pôle risques biologiques de l'INRS.

#### **Avertissement**

Les contenus du webinaire "COVID-19 et prévention en entreprise" ont été réalisés à l'attention des salariés de la branche AT/MP de l'Assurance maladie et des entreprises du régime général dans un objectif d'information et de formation.

Ils ne peuvent pas être utilisés en dehors de ce contexte.

Les contenus ne sont pas exhaustifs ; ils sont datés et susceptibles d'évoluer en fonction de la crise sanitaire.

Des éléments tronqués ou sortis de ce contexte ne sauraient être utilisés eu titre de l'INRS.

[INRS - Webinaire - 2020-04-15](#)

## **Suppression unilatérale de jours de congés ou RTT - Opposition des syndicats**

Suite aux annonces du président de la République lundi soir, une nouvelle réunion téléphonique s'est tenue mardi 14 avril entre le secrétaire d'Etat à la Fonction publique et les organisations syndicales.

### **Réouverture envisagée à partir du 11 mai des établissements d'enseignement et crèches**

"Il est parfaitement incohérent de rouvrir établissements d'enseignements et crèches alors que le gouvernement anticipe que le virus circulera toujours, comme le démontrent les annonces du président de maintien de la fermeture des universités et lieux accueillant du public.

Le secrétaire d'Etat doit être précis quant aux garanties de protection offertes aux élèves, à leurs parents, aux personnels.

Les demandes de transparence sur la fourniture et la répartition des moyens de protection adaptés aux besoins professionnels sont réitérées, en demandant que soient communiqués aux organisations syndicales plans et bilans gouvernementaux de commande et de répartition des équipements de protection."

### **Reconnaissance du Covid19 comme maladie professionnelle**

"Alors que le secrétaire d'Etat ne s'est engagé que concernant les personnels hospitaliers, il est rappelé une demande de reconnaissance du Covid19 comme maladie professionnelle, maladie imputable au service ou accident du travail pour tous les agents malades et celles et ceux qui le seront, quelles que soient leurs professions..

il est aussi exigé une politique sérieuse de tests concernant en priorité les personnels les plus exposés."

### **Opposition au projet d'agenda social transmis la semaine dernière.**

"Il est inenvisageable de reprendre le cours des réformes initiées avant la crise. Il est donc demandé de nouveau l'arrêt des réformes entamées et un cycle de bilan de la crise sanitaire et de construction des perspectives nécessaires pour la Fonction publique."

**"Une véritable négociation salariale avant l'été**, visant au dégel du point d'indice est demandée sans délai ainsi que la mise en oeuvre des mesures générales indispensables. En outre, au moment où les besoins de financement de la protection sociale sont renforcés, les cotisations sociales supplémentaires ainsi générées constitueront des recettes importantes."

### **Primes exceptionnelles**

"La mise en place pour les agents ayant "un surcroît d'activité" ne constitue en aucun cas une réponse de long terme à la reconnaissance du travail des agents. A caractère exceptionnel, exonérées de cotisations sociales, soumise au bon vouloir et moyens financiers des employeurs dans la Fonction publique territoriale, ces primes ne remplaceront jamais les nécessaires hausses de salaires revendiquées de longue date par les agents."

**Retrait jusqu'à dix jours de congés annuels et RTT aux personnels placés en autorisations spéciales d'absence entre le 16 mars et la fin du confinement. Les employeurs pourront également imposer la prise de cinq jours de congés aux agents en télétravail.**

"Refus total de tous les mécanismes de retrait de jours de congés ou RTT, qui constituent une double peine alors même que les personnels subissent une situation sanitaire dans laquelle le gouvernement porte une grande part de responsabilité."

[CGT - Communiqué complet - 2020-04-15](#)

FA-FP - Suppression unilatérale de jours de congés ou RTT

[FA-FP - Communiqué complet - 2020-04-15](#)

L'UNSA Fonction publique condamne les décomptes contre productifs des jours de congés.

[UNSA FP - Communiqué complet - 2020-04-15](#)

## **Emplois fonctionnels et de direction, collaborateurs de cabinets, contrôles déontologiques et obligations - Fiches pratiques**

Dans le cadre des relations régulières entre l'Aatf, le cabinet Seban et l'AMF, des fiches pratiques et méthodologiques sur des sujets pouvant apparaître comme complexes et dont la matière a pu évoluer au gré des modifications législatives et réglementaires, ont été rédigées.

Quatre fiches sont disponibles en téléchargement traitant respectivement des :

- emplois de direction dans les communes de plus de 2 000 habitants et intercommunalités de plus de 10 000 habitants
- emplois fonctionnels : le régime juridique de la décharge de fonctions
- collaborateurs de cabinets
- contrôles déontologiques et obligations déclaratives dans les collectivités territoriales

[AMF - Dossier complet - 2020-04-15](#)

## **Un élu cherche à exclure un policier de la séance du conseil municipal**

« Cet homme est ivre, sortez-le ». L'élu qui a prononcé ces mots à l'encontre d'un policier municipal durant un conseil municipal a été reconnu coupable de diffamation. Le juge rappelle dans quels cas, en matière de diffamation publique, la culpabilité de l'accusé peut être écartée. Alors que le conseil municipal de la commune où il travaillait devait se prononcer sur une question sur laquelle il était en conflit avec la mairie, un policier municipal a décidé d'assister à la séance du conseil municipal. Mais durant cette séance, un conseiller municipal a déclaré, « cet homme est ivre, sortez-le ». Le policier a porté plainte contre lui pour diffamation publique envers un particulier. En première instance comme en appel, le juge pénal a reconnu l'élu coupable de diffamation. Ce dernier a saisi la Cour de Cassation qui a confirmé la décision rendue par les juges du fond et sa culpabilité.

[Cour de Cassation - Chambre criminelle – n°19-80380 -2019-12-10](#)

## **Un candidat écarté à cause du bulletin n° 2 de son casier judiciaire**

Un candidat au concours d'adjoint technique de la ville de Paris, option « installations sportives » s'est vu refuser le bénéfice du test d'accès au premier grade de ce corps. Selon les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, l'intéressé, alors âgé de dix-huit ans, a été condamné notamment à une peine de prison pour transport, détention et acquisition non autorisés de stupéfiants.

Au regard de la nature, de l'importance et du caractère récent de cette condamnation, la Ville de Paris a pu considérer les mentions portées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé comme incompatibles avec les fonctions auxquelles il souhaitait accéder.

En effet, il aurait notamment été appelé à assurer l'entretien, la surveillance et la maintenance des installations sportives et gérer les relations avec les usagers, dont un public jeune. Le fait qu'au vu de ses efforts d'insertion, il ait été placé sous surveillance électronique n'y change rien. Pour méritoire que soit sa volonté d'intégration professionnelle et d'accéder à un emploi mieux rémunéré et plus stable que le sien, la ville de Paris a pu écarter sa candidature en considérant les mentions portées sur le bulletin n°2 de son casier judiciaire comme incompatibles avec les fonctions proposées.

[CAA de Paris – requête n°18PA01715 – 2020-03-11](#)

## **ACTION SOCIALE - SANTE - PERSONNES AGEES :**

### **Versement d'une aide exceptionnelle de solidarité aux foyers les plus modestes**

Les foyers allocataires du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) percevront une aide de 150€, à laquelle s'ajoute 100€ supplémentaires par enfant à charge.

Par ailleurs, toutes les familles bénéficiaires des aides personnalisées au logement (APL) qui ne touchent pas le RSA ou l'ASS bénéficieront d'une aide de 100€ par enfant à charge.



Ces aides s'ajouteront aux aides sociales versées mensuellement toute au long de l'année, et sera versée automatiquement aux personnes qui y ont droit.

Tableau des montants de l'aide exceptionnelle de solidarité :

**Pour un foyer bénéficiaire des APL (hors bénéficiaires du RSA ou de l'ASS)**

Personne seule ou en couple avec un enfant: 100€

Personne seule ou en couple avec deux enfants: 200€

Personne seule ou en couple avec trois enfants:300€

Personne seule ou en couple avec quatre enfants :400 €

Etc...

**Pour un foyer bénéficiaire du RSA ou de l'ASS**

Personne seule ou en couple: 150€

Foyer avec un enfant: 250€

Foyer avec deux enfants: 350€

Foyer avec trois enfants :450€

Foyer avec quatre enfants : 550 €

[Cohésion des Territoires - Communiqué complet - 2020-04-15](#)